



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 043-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.56

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rai (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Comparer la Convention des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant aux droits cantonal et national et mettre en œuvre les conventions dans les centres de retour cantonaux

Le consensus international veut que les droits humains s'appliquent à toutes les personnes, indépendamment du fait qu'elles se trouvent légalement ou non sur un territoire. Les États signataires de ces conventions s'engagent à respecter celles-ci, même lorsque les droits national ou cantonal tentent de les ignorer ou de punir des personnes qui revendiquent les droits humains, et même si ces accords ne trouvent pas grâce aux yeux de la majorité politique de l'État dans lequel se trouvent ces personnes.

Cela vaut aussi pour le canton de Berne et pour les personnes qui sont hébergées dans les centres de retour. À cet égard, certaines déclarations formulées par le Conseiller d'État en charge de la Direction de la sécurité nous irritent. Afin d'offrir plus de clarté aux personnes dans le canton de Berne, il serait judicieux que le gouvernement propose une interprétation des rapports entre les droits cantonal et national et les deux conventions internationales qui aurait une valeur générale et qui serait indépendante des Directions et de leur domaine de compétence respectif.

Le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) du 30 novembre 2021 a par ailleurs mis en lumière plusieurs violations de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme, auxquels il faut remédier.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel rapport existe-t-il entre la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit cantonal pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?

2. Quel rapport existe-t-il entre la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit national pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?
3. Quel rapport existe-t-il entre la garantie de la dignité humaine prescrite à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit cantonal pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?
4. Quel rapport existe-t-il entre la garantie de la dignité humaine prescrite à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit national pour le Conseil-exécutif in corpore ? Quel droit est supérieur à l'autre et pour quelles raisons ?

Concernant le rapport de la CNPT sur les centres de retour (questions 5–9) :

5. Obligation de garantir la mise en application des droits cantonal et national conforme aux droits humains quant à l'hébergement de familles : quelles adaptations permettront d'assurer le respect, dans le canton de Berne, de l'obligation susmentionnée, qui découle directement de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme ?
6. Obligation de garantir une mise en application des droits cantonal et national conforme aux droits humains quant au droit des enfants et des jeunes à des activités propres à leur âge et au repos : quelles adaptations permettront de réaliser, dans le canton de Berne, l'obligation susmentionnée, qui découle directement de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme ?
7. Obligation de garantir une mise en application des droits cantonal et national conforme aux droits humains quant à l'emploi des adultes : quelles adaptations permettront d'assurer le respect, dans le canton de Berne, de l'obligation susmentionnée, qui découle directement de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention des droits de l'homme ?
8. Quelles adaptations permettront d'assurer que le personnel des organisations en charge des personnes réfugiées dans le canton de Berne soient suffisamment informé et sensibilisé ?
9. Quelles adaptations permettront d'assurer que les conditions cadres des infrastructures et offres financées par le canton ne violent pas le droit à la santé, en particulier à la santé psychique ?

Motivation de l'urgence : pour les personnes concernées, il n'est toujours pas clair si des changements seront opérés dans les centres de retour à la suite des conclusions du rapport de la CNPT, et le cas échéant quelle sera la nature de ces changements et comment elles peuvent faire valoir le respect de leurs droits.

Destinataires
– Grand Conseil